

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

SEANCE DU
29 JANVIER 2025

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	13	11

Date de convocation du Bureau Syndical
22 janvier 2025

Date d'affichage de la convocation
22 janvier 2025

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Nombre de délégués ayant voté pour : 13
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 29 janvier 2025 à 18h00, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Etaient présents : Bruno CHAMPOUX, Lionel CHAUVIN, Jean-Pierre CHRETIEN, Bernard DUCREUX, Alain LAGRU, Stéphane LOBREGAT, Nathalie MARIN, Frédéric MARTIN, Gilles MAS, Sophie PELLETIER, Jean-Louis ROUVIDANT, Michel SAHUT, Dorothee TRICHARD.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

dél. 01-2025 : Demande d'exonération du Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU la délibération n°2024-44 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2025 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par Le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) en date du 04 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique que le Secours Populaire Français est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Né en 1945, le Secours Populaire est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée Grande cause nationale. L'association s'est donnée pour mission d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et de promouvoir la solidarité et ses valeurs.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical, Oüi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'exonérer du paiement de la redevance spéciale le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) pour l'année 2025.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250129-DEL01-2025-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.